

## L'assurance de responsabilité civile : caractéristiques et distinctions

Rémi Moreau

Volume 49, Number 4, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104153ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104153ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1982). L'assurance de responsabilité civile : caractéristiques et distinctions. *Assurances*, 49(4), 343–351. <https://doi.org/10.7202/1104153ar>

Article abstract

Progress whether scientific, industrial or economic together with a generally greater awareness of social justice has brought General Public Liability insurance to the forefront. In his exposé, Mr. Moreau examines not only the make-up of the two basic policy types, general and professional, and the various distinguishing features of each, but also why it is imperative professionals today ensure themselves this double coverage.

# L'assurance de responsabilité civile: caractéristiques et distinctions

par

Me RÉMI MOREAU

*Progress whether scientific, industrial or economic together with a generally greater awareness of social justice has brought General Public Liability insurance to the forefront.*

343

*In his exposé, Mr. Moreau examines not only the make-up of the two basic policy types, general and professional, and the various distinguishing features of each, but also why it is imperative professionals today ensure themselves this double coverage.*



## Introduction

Si la responsabilité civile représente aujourd'hui un concept juridique d'une aussi extrême importance, sans doute faut-il l'attribuer à plusieurs facteurs d'ordre social et économique principalement, qui sont à la source de son développement et de son évolution. Parmi ceux-ci, nous observons:

- les progrès scientifiques et industriels qui contribuent à l'accroissement des risques et qui donnent à l'homme des moyens puissants dans leurs activités, ce qui contribue à générer des dommages multiples;
- les progrès économiques qui mettent en présence différents intervenants qui ont des intérêts à sauvegarder;
- l'apparition d'une justice sociale qui a modifié considérablement les conditions de la vie favorisant des rapports plus amples entre les gens et des revendications plus fortes.

En termes concrets, le développement du transport automobile, engendrant une recrudescence d'accidents routiers, l'essor technologique favorisant l'accroissement d'accidents industriels, les législations spéciales stipulant ou réglant la conduite ou les activités de certains groupes sont autant de sources où le préjudice prend racine.

La responsabilité civile, qui régit l'obligation de réparer un dommage causé par sa faute à autrui, sanctionne ainsi les rapports entre toutes personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, commerçantes ou professionnelles. Il y a lieu de noter que tout dommage ne donne pas lieu à réparation: tel le dommage incertain, tel le dommage qui n'est pas relié directement à l'acte reproché.

D'autre part, le dommage moral, souvent difficile à quantifier au niveau du préjudice réel, peut donner lieu à des indemnités nominales. Et la faute, même légère, engage la responsabilité vis-à-vis une victime, à laquelle incombe la charge de la preuve.

344

La réparation du dommage, si elle peut, dans certains cas, être faite en nature, se fait généralement par compensation pécuniaire.

L'assurance de responsabilité civile, qui constitue la prise en charge, par l'assureur, du devoir de réparer pécuniairement le dommage subi par une victime par la faute de l'assuré, est considérée de nos jours comme un moyen essentiel de protection et de sécurité, accru dans certains cas par des obligations légales d'assurance responsabilité. On ne peut plus, comme autrefois, imaginer qu'elle est immorale. De nos jours, elle est essentielle, tant à cause de la complexité des comportements sociaux que de la multiplicité des règles qui les régissent.

Ces notions dégagées, nous exposerons d'abord sur l'assurance de la responsabilité civile générale, puis nous parlerons de l'assurance de la responsabilité civile reliée à une profession.

### **L'assurance de responsabilité civile générale**

L'assurance de la responsabilité civile générale des lieux et opérations s'applique à toute situation où l'assuré est tenu légalement de réparer un dommage causé par sa faute à autrui, soit par la loi, soit par des obligations. Comme son nom l'indique, elle concerne les lieux et les opérations déclarés à l'assureur, (ou toutes opérations connexes ou incidentes) lors de l'émission du contrat et qui s'inscrivent dans le cours normal des activités de l'assuré.

La portée de la garantie<sup>(1)</sup> s'exprime comme suit:

---

<sup>(1)</sup> Nous avons utilisé, dans le cadre de cette étude, le contrat R.C. — Formule compréhensive, édition spéciale — souscrit par La Sécurité.

«**Convention générale**

«Moyennant la prime fixée, sur la foi des renseignements donnés dans les déclarations, sous réserve des définitions, exclusions et conditions générales de la présente police, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison de:

- Garantie A: Dommages corporels causés par un événement;
- Garantie B: Dommages matériels causés par un événement;
- Garantie C: Dommages découlant du préjudice personnel causés par un événement;
- Garantie D: Dommages découlant de l'administration de régimes d'avantages sociaux (résultant d'une seule *perte*, ce mot étant défini comme «une ou plusieurs réclamations résultant d'un même acte négligent, d'une même erreur ou d'une même omission, dans l'administration de régimes d'avantages sociaux»).

345

C'est uniquement sur cette base que le règlement du sinistre, s'il y a lieu, peut se faire. Jusqu'où vont précisément les quatre garanties précitées?

- D'abord à l'indemnisation de blessures corporelles, incluant, par extension, le préjudice personnel, notamment à l'atteinte à la réputation.
- Ensuite à la prise en charge du dommage matériel, celui-ci étant généralement défini comme l'endommagement ou la destruction de biens (perte tangible), incluant, par extension, la perte d'usage.

La balise, qui sert de ligne de direction à l'application de ces garanties, est l'événement. Il ne suffit pas qu'il y ait n'importe quel dommage réalisé: il faut que celui-ci provienne d'un événement survenu pendant la durée stipulée en page première de la police. L'événement, par définition, comporte un caractère accidentel, c'est-à-dire un acte non délibéré, tout à fait inattendu, qui se produit subitement. Les dommages consécutifs à un événement peuvent se présenter graduellement et sont garantis si l'assuré ne les avait ni prévus, ni voulus.

Ceci posé, la garantie s'appliquera, dès lors, en ce qui concerne les lieux et les opérations de l'assuré, à différents risques non exclus spécifiquement, tels:

- responsabilité contractuelle;

- responsabilité contingente suite à des travaux faits pour l'assuré par des entrepreneurs indépendants;
- responsabilité découlant des produits et des opérations complétées;
- responsabilité d'entretien ou de surveillance;
- responsabilité contingente patronale si le risque n'est pas assujéti à la loi des accidents du travail;
- responsabilité civile de locataire;
- responsabilité découlant de l'utilisation d'automobiles qui n'appartiennent pas à l'assuré.

346

La police, en outre, offre certaines protections accrues, notamment, à titre d'exemples:

- la responsabilité des administrateurs découlant de régimes d'avantages sociaux (non pas sur une base d'événement, mais de perte);
- la responsabilité de l'assuré en tant qu'employeur de professionnel.

L'assuré est défini dans la police comme devant comprendre la personne désignée dans la police ainsi que tout associé, partenaire, actionnaire, dirigeant, employé et toute personne envers qui l'assuré s'est engagé à accorder l'assurance de responsabilité civile.

Qu'est-ce qu'il faut retenir de l'économie d'une police d'assurance de la responsabilité civile générale? Elle couvre globalement toutes situations de responsabilité:

- 1 — Cadrant avec les garanties définies;
- 2 — Provenant d'événements survenus pendant la durée de la police;
- 3 — Non sujettes à des exclusions spécifiques qui ont pour but de réduire spécialement la portée des garanties.

Ainsi, sont exclus, en responsabilité de produits:

- toute situation d'événements avant que l'assuré se soit dessaisi du produit (par exemple, s'il est fabricant);
- tout dommage au produit lui-même.

D'autres risques sont également exclus, notamment:

- le risque découlant de toute activité professionnelle (sauf, tel qu'au contrat étudié si l'employeur du professionnel lui-même est poursuivi, et alors cette inclusion sera uniquement applicable dans le sens des trois situations de responsabilité ci-haut énumérées);
- le dommage à des biens sur lequel l'assuré a le soin, la garde ou le contrôle;

- les frais de rappel en responsabilité de produits;
- les dommages corporels subis par un employé de l'assuré et incombant à un autre employé de cet assuré;
- les conséquences de la pollution, sauf si elle est soudaine et accidentelle;
- les dommages résultant de l'utilisation d'automobiles (ce qui fait l'objet d'une police d'assurance spécifique);
- les dommages matériels causés aux travaux exécutés par l'assuré du fait de ces travaux ainsi que ceux qui en résultent de certains travaux.

347

De cette longue énumération, non exhaustive, il faut conclure que l'assureur utilise des exclusions pour restreindre l'application des garanties à certaines situations et ce, pour diverses raisons dont principalement:

- la politique générale de l'assureur ou du réassureur;
- la possibilité d'une meilleure tarification par l'élimination de certains risques (ces exclusions peuvent être rachetables).

Les garanties d'assurance responsabilité civile générale feront matière à indemnités dues par l'assureur, dès lors que les conditions générales, en fin de police, seront observées, notamment la manière de présenter une réclamation, les délais d'avis, le respect des limites de la police et des franchises, la pluralité d'assurance, les cas de résiliation.

Telles sont les grandes lignes du contrat d'assurance de la responsabilité civile générale.

### **L'assurance de responsabilité professionnelle**

L'assurance responsabilité professionnelle n'est, en fait, qu'une assurance de responsabilité civile autre que générale, c'est-à-dire qui a des dispositions qui lui sont propres.

La portée de la garantie(2) est précisée dans la police de la façon suivante:

#### **«Nature et étendue de la garantie**

Moyennant la prime, aux conditions du présent contrat et sur la foi des déclarations consignées dans la proposition et/ou dans toute demande de renouvellement, les assureurs conviennent: de payer, aux lieu et place de l'assuré, tout montant que celui-ci sera légalement tenu de payer à

des tiers à titre de dommages pour toute réclamation présentée pendant la période d'assurance et résultant de services professionnels.»

Sur le plan de la terminologie, la garantie, à première vue, semble fort différente de celle étudiée sous la section précédente. En effet, la notion de dommages est ici plus globale, car non expressément définie par des termes *corporels* ou *matériels*, d'une part, et la garantie est articulée autour de la notion de services professionnels, d'autre part.

348 Cependant, il s'agit toujours d'une assurance de responsabilité civile qui met en jeu l'application de la garantie dès qu'une faute civile est légalement prouvée à l'encontre de l'assuré.

Le premier trait distinctif de cette assurance concerne son but: couvrir les services professionnels, ceux-ci nous l'avons vu, étant exclus, en assurance responsabilité civile générale. Les services professionnels sont définis comme étant «tous les services, y compris les opinions ou conseils, qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré dans l'exercice de sa profession ou occupation déclarée et, dans la mesure où l'assuré peut être tenu responsable, par ses prédécesseurs en affaires ou par toute autre personne».

La garantie professionnelle est aussi vaste que la profession elle-même, milieu spécialisé où l'on s'attend généralement à recevoir des services de qualité, où l'exercice nécessite une attention rigoureuse, une certaine manière de travailler et une indépendance dans les actes posés. En effet, juridiquement, le professionnel n'est pas lié à celui qui use de ses services, étant libre et responsable de son diagnostic ou de ses travaux. En outre, le professionnel est soumis aux règles de la profession et, notamment, aux règles d'éthique.

La seconde particularité de l'assurance de responsabilité professionnelle concerne l'étendue du dommage garanti: il ne s'agit plus de couvrir expressément le dommage corporel et/ou matériel, mais tout dommage, d'ordre économique ou financier. Les dommages-intérêts, sanctionnés par les tribunaux, peuvent conduire à des compensations pécuniaires pour fautes professionnelles, basées soit sur la perte d'un gain, soit sur la perte d'un droit, soit une mauvaise performance nécessitant des correctifs coûteux.

On a étudié précédemment que l'assurance R.C. générale ne couvrirait pas généralement le résultat d'un travail mal fait ou d'une négligence d'exécution. Point de restriction de ce genre en assurance R.C. professionnelle.

Enfin, encore au niveau de la garantie, la troisième caractéristique majeure de cette assurance se situe en fonction de la perte elle-même et non pas en fonction de l'événement ou de l'accident causal. Le sinistre garanti sera la réclamation elle-même (laquelle peut être formulée très longtemps après la date du fait générateur) à condition que celle-ci soit présentée à l'assureur durant la durée de la police. Un simple avis de faits ou de circonstances pouvant donner lieu à une réclamation est suffisant pour enclencher la garantie. Aussi, dans le cadre de cette troisième distinction, l'assureur pourra être engagé envers son assuré professionnel pour une faute commise avant l'entrée en vigueur de la police. Pour ce qui est des réclamations présentées après la date d'effet du contrat, mais résultant de faits survenus antérieurement, ils ne seront pas pris en charge par l'assureur, sauf pour une faible période (période de prolongation) dans certaines assurances R.C. professionnelles.

349

Afin de protéger adéquatement le professionnel qui ne pratique plus ainsi que ses héritiers, après son décès, il y a lieu soit de prolonger le contrat pour une période suffisamment longue, jusqu'au terme de la prescription, soit de souscrire un contrat spécifique couvrant les actes antérieurs.

Ces trois particularités essentielles de la police d'assurance responsabilité professionnelle étant examinées, à savoir:

- le risque propre à l'activité professionnelle,
- la nature étendue du dommage, quel qu'il soit,
- la présentation de la réclamation,

il faut convenir que le reste du contrat comporte une structure presque identique au contrat d'assurance de responsabilité civile générale:

a) les conditions particulières:

- nom de l'assuré
- période
- limites (par perte et limite d'ensemble)
- franchise
- prime;

b) les garanties subsidiaires:

- assumer la défense
- payer les frais
- payer toutes dépenses raisonnables;

c) les exclusions;

d) les autres dispositions ou conditions.

En ce qui concerne les exclusions, on ne retrouve pas précisément le type d'exclusion étudié dans la section précédente, bien que certaines soient similaires. Les exclusions du contrat d'assurance R.C. professionnelle se résument à ne pas garantir:

- les réclamations déjà présentées ou résultant de faits connus de l'assuré;
  - les réclamations résultant d'actes frauduleux ou criminels (cette exclusion ne s'appliquant pas à l'assuré s'il n'en est pas l'auteur ou le complice);
- 350 — les dommages punitifs ou exemplaires.

D'autres exclusions à examiner ou à préciser, selon le cas, sont déterminées spécifiquement par l'agent de souscription.

Voilà les grands traits de la formule standard que nous avons analysée. Il est acquis que les contrats d'assurance de responsabilité civile, générale ou professionnelle, peuvent différer largement entre eux en termes de dispositions contractuelles et de tarification. Les principes majeurs, toutefois, ne varient pas.

### Conclusion

Cet exercice de réflexion sur une assurance fort connue nous a paru cependant très utile, car il a permis de constater la variété des risques de responsabilité civile obligeant chaque professionnel à envisager de souscrire deux types de contrats d'assurance de responsabilités et qui correspondent chacun à des besoins précis et particularisés:

- l'un dans le cours normal des activités sociales et humaines;
- l'autre dans l'exercice de la profession en tant que telle.

Par ailleurs, rien en assurance n'est définitivement dit. Il reste toujours possible à l'assureur d'améliorer l'objet et la portée de l'une et l'autre polices, soit par l'addition de garanties, soit par le retrait d'exclusions, soit les redéfinitions d'articles, au calcul du risque, avec ou sans surprime et selon la politique de l'*underwriter*.

Entre les deux contrats, la zone de délimitation des garanties n'est pas toujours précise. Il importe donc au courtier d'évaluer proprement le risque général et le risque professionnel en fonction des garanties spécifiques qui sont accordées et les besoins de l'assuré.

Alors que l'assurance de la responsabilité civile occupe le champ de sécurisation des relations strictement privées ou commerciales, la R.C. professionnelle a pour but de substituer l'assureur à l'assuré lorsque, dans l'exercice de sa profession, il est en relation contractuelle avec des tiers ou qu'il agit selon les règles de son art.

Contractuellement, les obligations du professionnel seront analysées, lors d'une éventuelle défaillance, selon le comportement-type d'une personne normalement vigilante placée dans les mêmes circonstances, ou selon la lettre précise de l'entente qui constate la mission professionnelle.

351

Aussi, l'obligation du professionnel nous apparaît devoir aller plus loin que la simple entente: elle comprend également l'obligation d'alerter sur les dangers prévisibles et de prendre toutes mesures visant ce dont, à titre d'expert, le professionnel est retenu dans le cadre du contrat d'entreprise. N'oublions pas que la jurisprudence se montre plus sévère pour les professionnels en raison de leur compétence et de leur connaissance des règles de la profession.

Certains actes, donc, relevant de la responsabilité civile délictuelle entraînant des dommages strictement matériels ou corporels, seront donc pris en garantie dans le contrat d'assurance R.C. générale parce qu'ils n'impliquent pas comme tels la pensée, le devoir ou la compétence du professionnel, dès lors qu'il est impliqué uniquement à titre d'individu.

Par contre, toute erreur, omission ou négligence dans l'exercice de ses fonctions, même connexes ou incidentes, nécessiteront l'apport du contrat d'assurance R.C. professionnel, non pas limité aux seuls dommages corporels ou matériels, mais à tous dommages d'ordre matériel ou immatériel.

En dernier ressort, il appartient au courtier de délimiter les risques assurés dans le contrat d'assurance souvent en fonction des nécessités et d'après les propres déclarations de l'assuré.

L'assurance de responsabilité civile, en plus d'apporter une sécurisation optimale indispensable à l'assuré, favorise l'esprit d'initiative et l'essor économique de l'entreprise ou du cabinet professionnel. Par là même, l'assurance R.C. joue un rôle social de première importance.